Numéro du répertoire
2021 /
Date du prononcé
20 décembre 2021
Numéro du rôle
2019/AB/21
Décision dont appel
14/13475/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Nouvelle expertise

Madame H.,

domiciliée à

partie appelante, comparaissant en personne,

contre

La S.A. « AXA BELGIUM », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.483.367 (ci-après « AXA »),
dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, place du Trône 1,

partie intimée, représentée par Maître

en présence de

Docteur Jean-Claude OSSELAER,
dont le cabinet est situé avenue de la Pairelle, 78/5 à 5000 Namur,

expert judiciaire, qui ne comparaît pas,

✯

✯ ✯

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 »).

***

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 6.11.2018, R.G. n°14/13475/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction, en particulier le rapport final d'expertise déposé le 18.5.2018 ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 11.1.2019 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 5.2.2019 ;
- les conclusions de synthèse remises pour AXA le 22.10.2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour M.H. le 31.3.2020 ;
- le dossier inventorié de AXA ;
- le dossier de M.H. ;
- la convocation de l'expert du 5.11.2021 en vue d'audition sur pied de l'article 985 CJ ;
- le rapport d'expertise complémentaire déposé le 10.11.2021 ;

A l'audience d'introduction du 4.2.2019, un calendrier amiable a été déposé au dossier pour la mise en état de la procédure et la cause a été renvoyée au rôle particulier dans la perspective du prononcé à bref délai d'une ordonnance de mise en état.

L'expert judiciaire dûment convoqué en application de l'article 985 CJ, n'a pas pu comparaître à l'audience publique du 15.11.2021, mais a déposé en échange un rapport complémentaire sur la base de l'article 19, al.3, CJ, afin de répondre aux deux questions que la cour souhaitait lui poser ;

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 15.11.2021.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 15.11.2021.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.H., née en 1976, de nationalité belge, a passé son enfance au Maroc où elle a pu suivre des études jusqu'au degré supérieur en suivant des cours d'économie et de gestion d'entreprise à l'université[1].
- Elle est arrivée en Belgique en 2000, après un passage par l'Italie où elle a travaillé comme magasinier chez FIAT de 1999 à 2000[2].
- Elle va apprendre le néerlandais et suivre des formations de comptabilité organisées par le VDAB[3].
- Sur le plan professionnel en Belgique[4] :
  - elle a été ouvrière polyvalente de 2002 à 2007 ;
  - en 2007, elle a pu faire un intérim d'aide-comptable ;
  - en mai 2008, elle débute comme aide-comptable chez ING, fonction qu'elle a conservé jusqu'en 2018 au moins.
- Le 23.4.2013, elle a subi un accident sur son lieu de travail décrit comme suit avec ses suites [5] :

  « *(…) Le 23 avril 2013, vers 8h30, M.H. entre dans le bâtiment d'ING (…) quitte l'ascenseur au deuxième étage pour se rendre à son bureau, lorsqu'elle glisse brusquement sur le sol mouillé. Sa glissade est arrêtée par une paroi en verre. Elle se reçoit sur les fesses, et avec l'épaule gauche. Il n'y a pas de perte de connaissance, mais elle a eu très peur, et a poussé un cri qui a réveillé tout l'immeuble. Ses collègues l'aident à se redresser et à s'asseoir à son bureau. Elle fait sa journée, mais comme elle a mal au niveau de l'épaule gauche, des fesses et (en moindre mesure) les genoux, elle termine 1h plus tôt. Elle retourne chez elle en transports en commun, et met une pommade aux endroits qui font mal.*

  Le lendemain matin, elle se sent «cassée » partout. Elle ne sait plus se lever.

  Elle prend quelques jours de récupération, en se disant que cela ira mieux.

  Elle n'appelle pas son médecin traitant.

  Elle reprend le travail après une quinzaine de jours. Elle retravaille pendant 2 à 3 jours, mais doit ensuite s'arrêter à nouveau. Elle a des douleurs au niveau de la nuque qui se bloque.

  Elle prend rendez-vous chez son médecin traitant, le Docteur DESCHAMPHELEER, qui la voit pour la première fois le 20 mai 2013, et constate à ce moment:
  - *Un blocage de la nuque*
  - *Un blocage du haut du dos*

---

[1] Rapport expertise Docteur OSSELAER, p.10
[2] Rapport expertise Docteur OSSELAER, p.10
[3] Rapport expertise Docteur OSSELAER, p.10
[4] Rapport expertise Docteur OSSELAER, p.10
[5] Rapport expertise Docteur OSSELAER, pp. 11-12

- *Des troubles vertigineux*
- *Des troubles de l'audition*

Elle propose de mettre la patiente en incapacité de travail, ce que Madame H. refuse.

La patiente reprend donc le travail, mais doit s'arrêter après deux jours, car son dos est complétement bloqué. Elle a alors revu le Docteur DESCHAMPHELEER, qui l'a mise en incapacité (…) »

- AXA est l'assureur-loi d'ING.
- Par lettre du 15.9.2014, AXA, assureur-loi d'ING, a refusé de prendre en charge les suites de l'accident en motivant cette décision comme suit : « *Il apparait que les faits qui ont été portés à notre connaissance n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Selon les éléments en notre possession, il apparait que les lésions constatées le 23/05/2013 n'ont aucun rapport avec les faits qui se sont produits un mois auparavant (…)* »
- Par une requête du 11.12.2014, M.H. a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
- Par jugement du 3.11.2015, le tribunal a déclaré la demande recevable et a confié une mission d'expertise au Docteur OSSELAER pour déterminer les conséquences de l'accident du 23.4.2013.
- Le Docteur OSSELAER a déposé son rapport final le 18.5.2018.
- Par jugement du 6.11.2018, le tribunal a décidé d'entériner les conclusions du rapport d'expertise et a déclaré la demande de M.H. non fondée.
- Le Docteur OSSELAER a déposé un rapport complémentaire sur interpellation de la cour le 10.11.2021.

3. Le jugement dont appel du 6.11.2018

3.1. La demande

M.H. demandait en substance au premier juge de condamner AXA à prendre en charge les conséquences de l'accident du 23.4.2013.

3.2. Le jugement

Le premier juge a décidé ce qui suit :

> « *Statuant après un débat contradictoire,*
>
> *Dit la demande recevable mais non fondée ;*
>
> *Entérinant le rapport d'expertise médicale judiciaire spécialisée ;*

Dit pour droit que pour toutes ces raisons, il est impossible de soutenir qu'il y ait un lien médical de causalité entre les faits invoqués et les symptômes présentés par M.H. ;

Condamne la partie défenderesse au paiement des frais de l'expertise, taxés par ordonnance du 28 juin 2018 à la somme de 3625 €, moins la provision éventuellement déjà reçue, ainsi qu'aux dépens liquidés à ce jour par la partie demanderesse à 131,18 € d'indemnité de procédure ; (…) »

4. Les demandes en appel

4.1. M.H. demande à la cour de :

- réformer le juge *a quo* ;
- dire pour droit qu'elle souffre d'une incapacité de 10 % ;
- condamner AXA au paiement des indemnités légales en principal et intérêts, par référence à un taux d'incapacité globale de 10 %, sous réserve de majoration en cours d'instance ;
- condamner AXA aux entiers dépens de la première et seconde instance ;
- avant dire droit, désigner un collège d'experts en vue d'évaluer son incapacité en lien causal avec l'accident de travail du 23.4.2013.

4.2. AXA demande à la cour de dire l'appel recevable, mais non fondé et de confirmer le jugement *a quo* dans toutes ses dispositions.

5. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 6.11.2018. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel formé le 11.1.2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

6. Sur le fond

6.1. La mission d'expertise et l'avis de l'expert

6.1.1. L'expert désigné par le premier juge par son jugement du 3.11.2015 avait pour mission :

- « *tout d'abord se prononcer sur l'existence –ou non– d'un lien médical de causalité entre les faits invoqués et les symptômes présentés par la demanderesse* » ;

- « *En cas d'existence d'un tel lien de causalité (…) de* » :

  1. décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident du travail subi le 23.4.2013, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur ;

  2. déterminer la, ou –en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;

  3. déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire ;

  4. fixer la date de consolidation des lésions ;

  5. proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :

  - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle ;

  - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées ;

6. dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci.

6.1.2. Dans son rapport provisoire, après avoir sollicité l'avis d'un sapiteur psychiatre, le Docteur GRABER, et l'avis d'un sapiteur radiologue, le Docteur LECOUVET, l'expert s'est prononcé comme suit[6] :

> « *(…) Après l'accident de travail dont elle a été victime le 23/04/2013 (chute sur sol mouillé), M.H. a présenté des douleurs au niveau de l'épaule gauche, des fesses et des genoux.*
> *Dans les jours qui ont suivi, se sont ajoutées des douleurs au niveau de la colonne dorsale et lombaire.*
> *Il convient de noter que les différentes explorations radiologiques, qui ont été réalisées durant une période assez longue après l'accident, n'ont jamais mis en évidence de lésions post-traumatiques. Elles n'expliquent pas davantage les plaintes assez dramatiques et diffuses que la patiente garde jusqu'à présent, et qui évoquent fortement une affection psychosomatique.*
> *On peut comprendre que M.H. ait subi un certain choc psychologique après cette chute, ainsi qu'une raideur passagère. L'incapacité résultant de ces lésions peut expliquer une incapacité pendant quelques jours ou quelques semaines tout au plus.*
> *Je ne vois en revanche a priori aucun lien causal possible avec l'état de santé actuel de M.H., qui est effectivement très incapacitant, à l'exception peut-être des séquelles psychologiques décrites par le Docteur GRABER. Ces séquelles justifient cependant a priori tout au plus une incapacité de l'ordre de 4 %, ce qui est hors de proportion avec les plaintes de la patiente (…)* »

6.1.3. L'expert a finalement conclu qu'il « *est impossible de soutenir qu'il y ait un lien médical de causalité entre les faits invoqués et les symptômes présentés par M.H.* », ce pour les raisons suivantes[7] :

> « *(…)*
>
> *Suite à l'envoi de mes préliminaires en date du 21/12/16, j'ai reçu une note de faits directoire du Docteur DULIEU, datée du 09/01/17 (annexe C1).*
> *Le Docteur DULIEU rappelle qu'il n'y a rien d'objectivé dans ce dossier. Le caractère bénin de l'accident initial exclut pour lui la possibilité d'un choc psychologique. Il fait par ailleurs remarquer que le Docteur GRABER décrit une quasi normalité des capacités attentionnelles et mnésiques. Pour le Docteur*

---

[6] Rapport expertise Docteur OSSELAER, p.27
[7] Rapport final expertise Docteur OSSELAER, pp. 1 à 3

DULIEU, le léger trouble de l'adaptation et les discrets affects dysphasiques ne sont que l'expression de la personnalité de base.
Le Docteur DULIEU estime aussi qu'il serait impensable d'accepter les multiples périodes de rechute en ITT.
Si un lien causal était néanmoins retenu, l'IPP ne devrait en aucun cas dépasser le taux de 4 %, et la consolidation devrait avoir lieu au plus tard en juin 2013. Dans ce cas, le Docteur DULIKU souhaite aussi que je motive clairement le lien causal.
Pour lui, la patiente ne fait que somatiser des plaintes diverses dont le support est parfaitement subjectif.

Le Docteur HIJAZI m'a adressé une note de faits directoires datée du 27/01/17 (annexe C2).
Après lecture du dossier, il estime qu'il convient de retenir le diagnostic de fibromyalgie post-traumatique et syndrome de dérangement intervertébral. En intégrant ces deux diagnostics aux troubles psychologiques, il estime que l'IPP globale devrait se situer aux environs de 10 %.

(…)

Par courrier du 12/01/18, Maître DYL m'a transmis une notification de reconnaissance de l'état d'invalidité de Madame H., datée du 16/06/17 (annexe C4).

Après lecture de ces courriers, ma position est comme suit.

Le caractère bénin du traumatisme initial ne suffit pas pour exclure la possibilité d'un choc psychologique.
L'intensité de celui-ci, et la coloration particulière de son expression peuvent bien entendu dépendre de la personnalité de base de la victime. Même si la survenue d'un stress post-traumatique chez M.H. peut a priori étonner, l'argumentation développée par le Docteur DULIEU ne suffit pas pour mettre en doute les conclusions du Docteur GRABER.
Ce stress post-traumatique s'accompagne en outre d'une somatisation dont l'expression est fluctuante dans le temps, et ne correspond à ma connaissance à aucune pathologie connue.
La fibromyalgie post-traumatique suggérée par le Docteur HIJAZI, n'a jusque maintenant, jamais été évoquée par le secteur thérapeutique. En outre, cette pathologie, si on admet son existence, est généralement le résultat de traumatismes itératifs, ce qui ne semble pas être le cas chez M.H.
On ne peut d'ailleurs ne pas être marqué par un certain nombre de discordances dans les plaintes. Alors que la patiente décrit une fatigue majeure et de vives douleurs lors d'un moindre effort, elle arrive à la consultation en portant un équipement qui doit facilement peser 10 à 15 kg.

Je ne vois pas davantage sur quels arguments le Docteur HIJAZI se base pour évoquer ''un syndrome de dérangement intervertébral''.
On ne peut finalement qu'être frappé par la discordance des plaintes de la patiente et les diagnostics formulés, même si on admet l'existence et l'imputabilité du trouble somatoforme décrit par le Docteur GRABER.
L'incapacité de 4 % proposée par le Docteur GRABER, et même les 10 % revendiqués par le Docteur HIJAZI semblent ridiculement bas pour évaluer l'incapacité décrite par la patiente, et sur base de laquelle l'INAMI lui a accordé une incapacité sur base de l'article 100.

À la lumière des connaissances médicales actuelles, il me semble impossible d'expliquer les plaintes par une pathologie susceptible de trouver son origine dans le trauma consécutif à l'accident de travail. L'intensité des plaintes est par ailleurs telle qu'il me semble en outre vain de retenir avec certitude l'existence d'un trouble somatoforme, dont la symptomatologie serait de toute façon complètement noyée dans la floraison de plaintes développées par la patiente (…) »

6.2. Cadre légal et principes

Pour qu'il puisse être question d'un accident du travail au sens de la loi du 10.4.1971, il faut que soient réunis trois éléments [8] :

- un évènement soudain ;
- la survenance de cet événement dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail ;
- une lésion imputable au moins en partie à l'accident.

Deux présomptions légales réfragables offrent à la victime un allègement de la charge de la preuve :

- lorsqu'est établie l'existence d'une lésion et d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident [9] ;
- lorsqu'il est établi que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat, il est présumé jusqu'à preuve du contraire que cet accident est survenu par le fait de l'exécution du contrat[10].

En définitive, le travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident du travail doit donc prouver[11] :

---

[8] Art.7, al.1er, et 9, de la loi du 10.4.1971
[9] Art. 9, de la loi du 10.4.1971
[10] Art. 7, al.3, de la loi du 10.4.1971
[11] CT Liège, division Liège, 15e ch., 12.2.2015, *J.L.M.B.*, 2017, p.362 ; CT Liège, 9e ch., 20.6.2011, R.G. n°2010/AL/305, *Chr.D.S.*, 2013, p.256

- un événement soudain ;
- l'existence d'une lésion ;
- la survenance de l'accident dans le cours de l'exercice des fonctions.

S'agissant de la présomption d'imputabilité de la lésion à l'événement soudain, elle joue dès l'instant où est établie la preuve d'un tel événement et d'une lésion et il appartient alors à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par ledit événement, étant entendu que « *cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière* »[12].

Autrement dit, la présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 vaut également pour les suites de la lésion et elle ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident[13]. En particulier, le juge qui écarterait cette présomption par le seul motif qu'une trop longue période s'est écoulée entre l'événement et la lésion violerait la disposition légale dont elle procède[14].

La présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 est renversée lorsque le juge acquiert la conviction qu'il est exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance médicale, que les lésions ou leurs aggravations sont la conséquence, <u>en tout ou en partie</u>, de l'événement soudain[15]. La preuve contraire, en l'occurrence à charge de l'assureur-loi, consiste à démontrer qu'il n'existe aucun lien, même partiel, même indirect, entre l'événement soudain et la lésion, fût-elle postérieure, voire distincte de celle apparue au moment de l'événement soudain.

En d'autres mots encore, pour renverser la présomption, l'assureur-loi « *doit établir que les lésions n'ont pas été causées ou favorisées même partiellement par l'événement soudain, mais qu'elles trouvent leur cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de la victime, non modifiée même partiellement, par l'accident, et se seraient produites de la même manière et avec la même ampleur sans l'événement soudain (C.T. Bruxelles, 24 avril 2006, R.G., no 47.026, inédit, cité par M. Jourdan et S. Remouchamps, op. cit., no 1780)* »[16].

En cas de doute sur le renversement effectif de la présomption légale, cela profite à la victime[17].

---

[12] Cass., 3e ch., 28.6.2004, R.G. n°S.03.0004.F, juportal
[13] Cass., 29.11.1993, R.G. n"S930034F, juportal; CT Bruxelles, 6e ch., 18.4.2018, R.G. n°2009-AB-52752, terralaboris
[14] Cass., 12.2.1990, R.G. n°6932, juportal
[15] Cass., 19.10.1987, Pas., 1988, I, 184 ; CT Bruxelles, 6e ch., 18.4.2018, R.G. n°2009-AB-52752, terralaboris.; CT Mons, 2e ch., 6.9.2010, R.G. n°1997.AM.14874, terralaboris
[16] CT Bruxelles, 6e ch., 21.11.2016, *R.G.A.R.*, 2017-4, p 15383
[17] CT Liège, 9e ch., 20.6.2011, R.G. n°2010/AL/305, *Chr.D.S.*, 2013, p.256

En vertu de l'article 962, al.4, CJ, lorsque le juge, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charge un expert de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, il n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose.

Le juge apprécie ainsi souverainement la valeur probante des éléments du rapport d'expertise et, sauf s'il existe des conclusions, il peut y déroger sans explication et ne doit pas ordonner la réouverture des débats[18].

En particulier, le juge examine librement de quelle manière et dans quelle mesure la règle de droit retenue doit trouver à s'appliquer aux faits recueillis par l'expert et sur lesquels ce dernier a donné son éclairage technique en vue de la solution du litige.

Lorsque la contestation des conclusions de l'expert n'est que l'expression réitérée d'une appréciation médicale divergente déjà exposée avant le dépôt du rapport définitif et à laquelle l'expert a répondu, cela ne peut normalement suffire pour rejeter l'avis motivé de l'expert, sous réserve d'une erreur avérée, d'une omission ou encore d'une appréciation excessive de la portée à donner à certains éléments de fait constatés par lui[19].

C'est que la mission de l'expert consiste précisément à départager deux thèses en présence, de sorte que la simple appréciation dissonante du conseil médical d'une des parties, voire *a fortiori* d'une des parties seule, qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut contraindre le juge, au risque de ruiner le principe même de l'expertise, à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise[20].

Dans ces conditions, l'avis donné par l'expert ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin de l'une des parties[21].

6.3. Discussion

6.3.1. L'expert a été convoqué pour audition à la demande de la cour en application de l'article 985 CJ qui dispose que :

> « *Le juge peut entendre l'expert à l'audience. L'expert, les parties et leurs conseils sont convoqués à l'audience conformément à l'article 973, § 2, alinéas 3 et 4.*
>
> *L'expert peut s'aider de documents lors de l'audition. Si l'expert le juge opportun, il peut transmettre aux parties ou à leurs conseils une copie de ces documents ou les déposer au greffe préalablement à son audition. Ces documents sont, au plus tard,*

[18] v. en ce sens : Cass., 22.1.2008, RG n° P.07.1069.N, juportal
[19] v. aussi dans ce sens TTF Bruxelles, 18e ch., 4.6.2014, R.G. n°12/5523/A
[20] v. en ce sens : CT Mons, 8e ch., 9.5.2018, R.G. n°2016/AM/448 ; CT Liège, 6.12.1990, *J.L.M.B.*, 1991, p.321
[21] v. en ce sens : CT Mons, 8e ch., 9.5.2018, R.G. n°2016/AM/448, qui cite CT Mons, 3e ch., 12.5.2015, R.G. n°2014/AM/201

déposés au greffe par l'expert, immédiatement après son audition. Les documents déposés au greffe peuvent être consultés par les parties ou leurs conseils.

Les déclarations de l'expert sont actées dans un procès-verbal signé par le juge, par le greffier et par lui-même après lecture et observations s'il y a lieu.

Le juge taxe immédiatement les frais et honoraires de l'expert au bas du procès-verbal et il en est délivré exécutoire contre la partie ou les parties qu'il désigne et dans la proportion qu'il détermine. Dans la décision finale, ces montants seront taxés comme frais de justice.

A la demande de l'expert ou des parties, le juge peut entendre leurs conseillers techniques. Leur audition intervient sous les mêmes conditions que celles fixées aux alinéas 1er, 2 et 4. »

La convocation adressée à l'expert et aux parties le 8.11.2021 comportait l'avis suivant :

« *En la cause R.G. n°2019-AB-21 fixée pour plaidoiries à l'audience de la 6e chambre du lundi 15.11.2021 à 15h50, la cour souhaite entendre l'expert en application de l'article 985 CJ.*

La mission confiée à l'expert par jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 3.11.2015 consistait tout d'abord à « se ***prononcer sur l'existence –ou non– d'un lien médical de causalité*** *entre les faits invoqués et les symptômes présentés par la demanderesse ».*

En conclusion du rapport final déposé le 18.5.2018, l'expert apporte la réponse suivante : « (…) il est impossible de soutenir qu'il y ait un lien médical de causalité entre les faits invoqués et les symptômes présentés par Madame H. ».

La cour se propose de poser les deux questions suivantes à l'expert lors de son audition :

1) *« Pouvez-vous identifier et décrire les lésions et séquelles que Madame H. a présentées le 23.4.2013 et postérieurement à cette date ? »*
2) *« A la lumière de la réponse apportée en conclusion du rapport final déposé le 18.5.2018, est-il exclu avec le plus haut degré de certitude médicale que ces lésions et séquelles que Madame H. a présentées le 23.4.2013 et postérieurement à cette date aient un lien quelconque de cause à effet avec l'accident du 23.4.2013 ? »*

En cas d'empêchement, dans un souci de bonne administration de la justice et dans le respect du principe de célérité, l'expert est invité par la cour en application de l'article

19, al.3, CJ, de répondre précisément à ces deux questions à travers un bref rapport complémentaire à communiquer par courriel aux parties, à leurs conseils et au greffe, au plus tard le 12.11.2021 à 12h00 (…) »

Invoquant un empêchement, l'expert a opté pour le dépôt d'un rapport complémentaire, lequel conclut ainsi :

« *(…)*

La seule séquelle qui me paraît imputable à l'accident de travail du 20/03/13 est un trouble somatoforme, avec léger trouble secondaire de l'adaptation de type anxieux. Ce trouble est en quelque sorte chez M.H. ce qui reste en elle comme mémoire de l'accident, alors que la grande majorité des victimes aurait oublié depuis longtemps un accident aussi banal.

Il ne faut pas confondre ce rappel de l'accident inscrit dans la chair de M.H. avec l'ensemble du tableau polyalgies-fatigue, et toutes les répercussions fonctionnelles qu'un tel tableau entraîne.
Il est révélateur à ce sujet que le Docteur GRABER propose pour les séquelles un taux d'IPP de 4 %, ce qui est sans commune mesure avec les plaintes de M.H.

M.H. n'a nullement présenté un syndrome de stress post-traumatique; elle n'a a aucun moment été exposée, ou cru qu'elle était exposée, à un danger vital.

Pour ces raisons, je maintiens qu'il est exclu avec le plus haut degré de certitude médicale que l'ensemble du tableau psychosomatique que M.H. a développé progressivement dans les mois et années qui ont suivi son accident soient en lien causal ave celui-ci.

Cela n'exclut cependant pas qu'une légère séquelle psychologique ait effectivement pu être causée par l'accident, mais le tableau des plaintes psychosomatiques de M.H. est tellement important qu'il est en pratique impossible d'isoler ce qui a pu effectivement être causé par l'accident dans toutes les plaintes qu'elle exprime (…) »

6.3.2. La cour prend acte de ce qu'aujourd'hui l'expert affirme « *qu'il est exclu avec le plus haut degré de certitude médicale que l'ensemble du tableau psychosomatique que M.H. a développé progressivement dans les mois et années qui ont suivi son accident soient en lien causal ave celui-ci* ».

En d'autres circonstances, un tel constat aurait opéré le renversement de la présomption de causalité qui bénéficie à la victime en application de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 et cela aurait mis un terme à toute discussion.

L'affirmation empreinte de certitude de l'expert est cependant aussitôt contredite, lorsqu'il ajoute que « *Cela n'exclut cependant pas qu'une légère séquelle psychologique ait effectivement pu être causée par l'accident* ».

La cour observe qu'une telle contradiction paraissait déjà ressortir :

1°. Du rapport d'expertise provisoire du 21.12.2016, dans lequel l'expert exposait[22] :

- d'un côté, que : « *On peut comprendre que M.H. ait subi un certain choc psychologique après cette chute, ainsi qu'une raideur passagère. L'incapacité résultant de ces lésions peut expliquer une incapacité pendant quelques jours ou quelques semaines tout au plus* » ;
- de l'autre côté, que : « *Je ne vois en revanche a priori aucun lien causal possible avec l'état de santé actuel de M.H., qui est effectivement très incapacitant, à l'exception peut-être des séquelles psychologiques décrites par le Docteur GRABER. Ces séquelles justifient cependant a priori tout au plus une incapacité de l'ordre de 4 %, ce qui est hors de proportion avec les plaintes de la patiente (…)* »

2°. Du rapport d'expertise final déposé le 18.5.2018, dans lequel l'expert exposait[23] :

- d'un côté, que :
  - « *Le caractère bénin du traumatisme initial ne suffit pas pour exclure la possibilité d'un choc psychologique* » ;
  - « *On ne peut finalement qu'être frappé par la discordance des plaintes de la patiente et les diagnostics formulés, même si on admet l'existence et l'imputabilité du trouble somatoforme décrit par le Docteur GRABER* » ;
- de l'autre côté, que : « *À la lumière des connaissances médicales actuelles, il me semble impossible d'expliquer les plaintes par une pathologie susceptible de trouver son origine dans le trauma consécutif à l'accident de travail. L'intensité des plaintes est par ailleurs telle qu'il me semble en outre vain de retenir avec certitude l'existence d'un trouble somatoforme, dont la symptomatologie serait de toute façon complètement noyée dans la floraison de plaintes développées par la patiente (…)* »

6.3.3. Les conclusions de l'expert n'emportent donc pas la conviction de la cour.

Il pourrait s'indiquer de faire procéder à un complément d'expertise afin d'offrir à l'expert la possibilité de réexaminer la situation à la lumière des remarques émises.

---

[22] C'est la cour qui souligne
[23] C'est la cour qui souligne

La cour entend néanmoins désigner un nouvel expert. En effet, à ce stade et alors que l'expert a déjà eu l'occasion de mieux préciser sa pensée à travers un rapport complémentaire, il semble préférable de remettre tout à plat en sollicitant un nouveau regard spécialisé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable ;

Avant dire droit plus avant, en application de l'article 984 CJ, ordonne une nouvelle expertise et désigne à cette fin en qualité d'expert le Docteur Paul ROBERT, ayant son cabinet rue Général Lotz 61 à 1180 Uccle ;

Le charge, tout en veillant à intégrer les résultats des travaux menés par son prédécesseur, le Docteur OSSELAER, ainsi que les lignes directrices tracées *supra* au point 6.2., et la motivation développée *supra* au point 6.3., de :

a) décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :

   - décrire l'état physique et psychique de Madame H. antérieurement à son accident du 23.4.2013 ;
   - décrire les lésions et séquelles que Madame H. a présentées le 23.4.2013 et postérieurement à cette date, y compris les lésions et séquelles découlant d'un état antérieur, et distinguer parmi ces lésions et séquelles, d'une part, celles dont il peut être exclu, <u>avec le plus haut degré de certitude médicale</u>, qu'elles présentent un lien quelconque de cause à effet avec l'accident du 23.4.2013 et, d'autre part, celles dont il ne peut être exclu avec la même certitude qu'elles présentent un lien causal, fût-il partiel, avec cet accident ;
   - préciser en quoi ces lésions et séquelles constituent le cas échéant une aggravation d'un état antérieur ;

b) déterminer la, ou –en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler en raison des lésions survenues ou aggravées du fait de l'accident du 23.4.2013, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;

c) déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire ;

d) donner son avis sur la date de consolidation des lésions ;

e) proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des séquelles encore observées à la date de consolidation, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques, c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle ;
- **et ce, après avoir** procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des séquelles précitées ;

f) dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;

g) donner son avis, le cas échéant, sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident du 23.4.2013 ;

Pour accomplir cette mission, l'expert procèdera de la manière suivante, en se conformant au prescrit des articles 555/6 à 555/16 et 962 à 991bis CJ :

1. dans les **15 jours** de la notification du présent arrêt et sauf refus motivé de la mission notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties (par lettre recommandée) et à leurs conseils ainsi qu'à la cour (par simple lettre), les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise ;

2. il invitera les parties à lui communiquer leur **dossier complet inventorié** rassemblant tous les éléments pertinents, ainsi que le nom de leur éventuel médecin-conseil qui les assistera dans la procédure d'expertise ;

3. sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, fax, …), il convoquera, à chaque nouvelle séance,

les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ; il en avisera aussi la cour, à son choix, par simple lettre ou courrier électronique ;

4. il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier (v. article 977 CJ) ;

5. il examinera contradictoirement Madame H. ;

6. il recueillera tous les renseignements médicaux ou autres, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter ;

7. si plusieurs réunions sont organisées, l'expert en dressera un rapport qu'il enverra en copie à la cour, aux parties et aux conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir à un autre mode de transmission (courrier électronique, fax, …) ;

8. à la fin de ses travaux, il enverra à la cour, aux parties, à leurs conseils et aux médecins présents à l'expertise, un rapport contenant ses constatations et son avis provisoire, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum **un mois**, tenant compte notamment des périodes de vacances et sans préjudice d'arrangements convenus avec les parties et leurs conseils ;

9. il établira un rapport final, qui sera motivé, daté et signé et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ;

10. il déposera au greffe de la cour l'original de ce rapport final au plus tard **six mois** à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission ; en cas de nécessité, il adressera à la cour une demande de prolongation de ce délai, avant son expiration, en en précisant la raison ainsi que le délai indispensable ;

11. en même temps que son rapport final, il déposera son état d'honoraires et de frais détaillé, en y incluant les frais et honoraires des spécialistes consultés. Les parties

pourront faire part de leurs observations sur cet état. Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours du dépôt, le montant réclamé dans l'état de frais et honoraires sera taxé au bas de la minute. Ce montant sera enfin taxé dans la décision finale comme frais de justice ;

12. il adressera le même jour que celui du dépôt du rapport final, une copie de son rapport final **et** de son état d'honoraires et de frais, par courrier recommandé aux parties, ainsi que par courrier simple à leurs avocats ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir par préférence à une transmission par courrier électronique ou par fax ;

La cour fixe à 1.500 € le montant de la provision que la S.A. « AXA BELGIUM » est tenue de consigner au greffe de la cour dans les huit jours de la notification du présent arrêt (numéro de compte bancaire de la cour : **BE10 6792 0090 6804**) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert. Ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et/ou la libération d'un montant supplémentaire ;

La cour sursoit à statuer sur le salaire de base et invite les parties à lui fournir les éléments nécessaires à cette fin et, le cas échéant, à s'expliquer à ce sujet après expertise ;

Pour l'application de toutes les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge et pour celle de l'article 973 en particulier, il y a lieu d'entendre par « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6e chambre à l'audience du 15.11.2021 ;
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur Christian ANDRE, conseiller, siégeant seul ;
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise ;
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour de céans pour l'année judiciaire ;

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente ;

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 décembre 2021, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier,